

*Production et conservation du pétrole et du gaz—comité*

Que la Chambre prie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de même que celui de l'Énergie, des Mines et des Ressources, de reconsidérer la nomination des cinq membres du comité de la production pétrolière et gazifère et de la conservation dans le Nord canadien et dans les régions côtières, et de s'assurer que les membres du comité soient des personnes qui peuvent comprendre les problèmes du Nord et représentent vraiment les intérêts de cette région et de ses autochtones.

• (1410)

**M. l'Orateur:** La motion du député des Territoires du Nord-Ouest requiert l'assentiment unanime de la Chambre. Y a-t-il cet assentiment?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** Comme il n'y a pas assentiment unanime, la motion ne peut pas être présentée.

**M. Carter:** Monsieur l'Orateur . . .

**M. Lawrence:** Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** Permettez que je m'excuse auprès du député de Saint-Jean-Ouest. Le député de Northumberland-Durham soulève la question de privilège.

**M. Lawrence:** Monsieur l'Orateur, je regrette de ne pas vous avoir donné préavis d'une question dont je viens juste de prendre connaissance; d'ailleurs, le ministre arrive en ce moment à la Chambre. Hier, le ministre de la Consommation et des Corporations, témoignant devant le comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation a parlé d'une étude non publiée de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce qui révélait une baisse des profits des chaînes d'alimentation en raison de la hausse des frais. Si je soulève la question de privilège c'est que le Règlement, à moins que je me trompe, prescrit le dépôt de tout rapport qu'un ministre ou un député mentionne à la Chambre ou en comité. Mon intervention vise donc à demander que ce rapport soit maintenant déposé.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La proposition du député accuse certaines faiblesses. En premier lieu, même si cette question vient juste d'être portée à l'attention du député, le Règlement stipule néanmoins qu'un préavis doit être donné. Deuxièmement, je dirais qu'il y avait plutôt lieu d'invoquer le Règlement que de soulever la question de privilège. Troisièmement, le député essaie de saisir la Chambre d'une question soulevée en comité, ce qui est tout à fait irrecevable. Quatrièmement, lorsqu'un député ou un ministre mentionne un document en comité, il n'est pas nécessaire de le déposer. Cela n'est obligatoire que pour les documents dont on a cité une partie du texte.

**M. McGrath:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Hier, le ministre de la Consommation et des Corporations comme l'a dit mon collègue de Northumberland-Durham, a parlé d'un rapport inédit émanant de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et a effectivement cité des parties de ce texte. Selon mon interprétation, le ministre est obligé de déposer à la Chambre

[M. Firth.]

tout document dont il a fait des citations soit à la Chambre soit devant un comité permanent. A moins qu'il n'ait quelque chose à cacher, j'estime que le ministre devrait effectivement déposer le document.

**M. l'Orateur:** Le député réitère le rappel au Règlement du député de Northumberland-Durham. Il reste que, même si je reconnais que ce rappel au Règlement est assujéti à l'interprétation et à la décision de la présidence, ma décision concernant le rappel au Règlement du député de Saint-Jean-Est doit être la même que celle que je viens de rendre dans le cas du député de Northumberland-Durham lorsqu'il a soulevé la question, c'est à dire que la question devrait être discutée au comité. Il ne peut engager la Chambre dans un débat sur la procédure au sujet de ce qui s'est passé en comité. Je signale respectueusement aux deux députés—et je ne sais naturellement pas ce qui s'est passé au comité—que même si un document officiel est déposé, lu ou cité en comité, les règles, la pratique et le Règlement n'en exigent pas le dépôt à la Chambre. Il doit y avoir une distinction entre les délibérations des comités et les discussions, débats et délibérations de la Chambre. Il est une règle bien connue, et je suis sûr que tous les députés le comprendront, de ne pas importer à la Chambre les débats, discussions et rappels au Règlement qui auraient pu légitimement avoir été soulevés en comité.

**L'hon. M. Lambert:** Alors, veuillez en informer le président, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** A l'ordre.

\* \* \*

## LES PÊCHES

### HARENG—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Walter C. Carter (Saint-Jean-Ouest):** Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je demande l'autorisation de la Chambre pour présenter une motion d'une urgente et pressante nécessité. Il s'agit de la situation qui règne à Placentia, à St. Mary's et dans d'autres baies terre-neuviennes où le ministre des Pêches a contingenté les pêcheurs de hareng, mettant ainsi en danger la population de cette espèce sans s'être d'abord assuré, par des recherches scientifiques, de la quantité maximum des prises renouvelables de hareng dans ces baies. Je propose donc, appuyé par le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que la Chambre charge le ministre des Pêches d'ordonner immédiatement une étude scientifique exhaustive de la population de hareng dans les baies de Placentia et de St. Mary's, à Terre-Neuve, en vue de déterminer l'importance de cette population et le volume maximum des prises renouvelables; et que, en attendant les résultats de cette étude, il soit pris de strictes mesures de conservation en fixant des lignes de fermeture dans les baies et en interdisant l'usage des grandes essaigues dans les régions ainsi désignées.

**M. l'Orateur:** Cette motion exige aussi le consentement unanime de la Chambre.

**Des voix:** D'accord.